

Châlons-en-Champagne, le 26 avril 2018

2TRANSLOGISTIQUE
31 rue Général Thiry
54230 NEUVES MAISONS

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-CHA-2018-1112 du 17 avril 2018
Transport de substances radioactives par route

Référence :

- Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre entreprise a eu lieu le 17 avril 2018 à Rosières-près-Troyes (10) sur le thème des transports de substances radioactives par route.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le transport de colis de type A par votre société. À l'occasion d'une expédition de fluor 18 depuis le cyclotron de Rosières-près-Troyes, les inspecteurs ont contrôlé un véhicule de votre société et examiné le respect des exigences réglementaires applicables.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation est globalement respectée. Toutefois des écarts ont été relevés concernant la signalisation du véhicule.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Signalisation orange

Conformément au § 5.3.2.2.1 de l'ADR, les panneaux de signalisation orange ne doivent pas se détacher de leur fixation après un incendie de 15 minutes.

Les inspecteurs ont constaté qu'à l'avant et à l'arrière d'un véhicule de votre société, les panneaux de signalisation orange étaient fixés grâce à des aimants. La tenue au feu des fixations magnétiques, telle que précisée au point 5.3.2.2.1 de l'ADR n'a pas été démontrée.

Demande A1: Je vous demande de justifier que les fixations magnétiques des panneaux de signalisation orange résistent à un incendie de 15 minutes. En l'absence de justification, je vous demande d'utiliser des fixations mécaniques.

Conformément au § 5.3.2.1.1 de l'ADR, les panneaux de signalisation orange, dont le but est de signaler le transport de marchandises dangereuses, doivent être disposés à l'avant et à l'arrière du véhicule dans un plan vertical.

Les inspecteurs ont constaté qu'à l'avant d'un véhicule de votre société, les panneaux de signalisation orange étaient disposés sur le capot, et n'étaient donc pas situés dans un plan vertical.

Demande A2: Je vous demande de disposer les panneaux de signalisation orange dans un plan vertical.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant.

C. OBSERVATIONS

C.1 : Plaques-étiquettes 7D

Les inspecteurs ont constaté que les plaques-étiquettes 7D requises par la réglementation (trèfle radioactif sur fond jaune) était composé d'un matériau magnétique souple apposé directement sur la paroi du véhicule. En cas d'accident, ces plaques-étiquettes sont primordiales pour guider l'action des services de secours. Je vous rappelle que le transporteur est tenu de prendre les mesures appropriées afin d'éviter, ou de limiter, les dommages en cas d'accident, ce qui implique notamment de s'assurer que les services de secours disposent des informations utiles (§ 1.4.1.1 et 1.4.1.2 de l'ADR). Si le chauffeur, du fait de l'accident, est dans l'incapacité de renseigner les services de secours sur le caractère radioactif du chargement, cette information serait notamment obtenue grâce aux plaques-étiquettes. J'estime donc qu'elles devraient offrir un certain niveau de résistance en cas d'incendie. À titre de comparaison, la réglementation impose que les panneaux orange résistent à un incendie de 15 min (§ 5.3.2.2.1 de l'ADR). Dans le cadre de vos responsabilités vis-à-vis de la transmission des informations en cas d'accident, j'estime que vous devriez vérifier auprès du fournisseur le comportement de vos plaques-étiquettes en cas d'incendie et, le cas échéant, opter pour un modèle plus résistant.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

L'adjoint au chef de Division

Signé par

Dominique LOISIL